

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1410433

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ibrahim et Mme Wahiba **A. ██████████**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2014 sous le n° 1410433, présentée pour M. Ibrahim et Mme Wahiba **A. ██████████**, élisant domicile au siège de l'association Gasprom, 24, rue Fouré à Nantes (44000) par Me Leudet ;

M. et Mme **A. ██████████** demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de la Loire Atlantique de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants, dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de Me Leudet, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par leur droit à un hébergement d'urgence au titre des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; l'Etat échoue à leur proposer un hébergement en dépit d'appels répétées de leur part au 115 alors même que Mme **A. ██████████** est enceinte et que l'un de leurs enfants souffre de problèmes de santé ; le défaut d'hébergement des enfants des requérants méconnaît ainsi leur intérêt supérieur au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- la condition d'urgence est remplie compte tenu des circonstances de fait susénoncées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 10 décembre 2014 admettant M. **A. ██████████** au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leudet, représentant M. et Mme A■■■■■;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 décembre 2014 à 10 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés ;
- les observations de Me Poulard, substituant Me Leudet, représentant M. et Mme A■■■■■ ;
- les observations de M. Angin, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Ibrahim et Mme Wahiba ■■■■■, ressortissants algériens nés respectivement en 1987 et 1989, sont entrés en France avec leurs trois enfants le 7 avril 2014 sous couvert de passeports revêtus d'un visa d'entrée et court séjour ; que s'ils se sont maintenus irrégulièrement sur le territoire français à l'issue de la durée de validité de leur visa et n'établissent pas avoir engagé de démarches tendant à la régularisation de

leur séjour en France, il n'est pas contesté qu'ils ne disposent plus de solution d'hébergement susceptible de leur être proposée, soit par les membres de la famille des conjoints **A. B.** établis en France, soit par le réseau de relations qu'ils ont pu constituer à Nantes; qu'il est en outre constant que Mme **A. B.** est enceinte de huit mois et que le terme de sa grossesse est fixé au 18 janvier 2015 ; que dans ces circonstances particulières, qui font d'ailleurs obstacle à ce que les conjoints **A. B.** et leurs enfants regagnent à brève échéance l'Algérie, les requérants doivent être regardés comme établissant l'existence d'une situation d'urgence ; que pour les mêmes motifs, M. et Mme **A. B.** doivent également être regardés comme étant en situation de détresse sociale au sens des dispositions des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 précités du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que le préfet, par sa carence à leur proposer un hébergement d'urgence en dépit de demandes répétées de leur part, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale ; qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. et Mme **A. B.** un hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans un délai que, compte tenu de la composition de la cellule familiale, il y a lieu de fixer à quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. et Mme **A. B.** tendant à l'application de ces dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de désigner à M. et Mme **A. B.** un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. et Mme **A. B.** est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Ibrahim et à Mme Wahiba **A. B.** et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur n ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce equis en ce qui concerne les voies de droit commun ontre les parties privées, de pourvoir l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,